

3. Au cours de ses travaux, la Conférence a adopté les résolutions suivantes, qui sont consignées dans le présent Acte final:

- a) Une résolution relative aux contributions des gouvernements au programme élargi d'assistance technique, résolution dont le texte figure en annexe;
- b) Une résolution relative aux dispositions d'ordre financier concernant le programme élargi d'assistance technique mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, résolution dont le texte figure en annexe.

4. La Conférence a également pris en considération le fait que certains gouvernements n'ont pas été en mesure d'annoncer au cours de la Conférence le montant de leurs contributions, et qu'ils envisagent de le faire après la clôture de ses travaux. Elle a prié le Secrétaire général de porter à la connaissance des gouvernements invités à participer à la Conférence le montant des nouvelles contributions que les gouvernements lui feraient connaître après la clôture.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés ont signé le présent Acte final.

FAIT à Lake-Success, New-York, le quatorze juin mil neuf cent cinquante en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, espagnole et française, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui enverra des copies certifiées conformes à l'original à tous les gouvernements invités à envoyer des représentants à la Conférence.

RÉSOLUTION I

CONTRIBUTIONS DES GOUVERNEMENTS

La Conférence des Nations Unies sur l'assistance technique,

Convaincue que la paix et la prospérité dans le monde sont liées à l'élévation du niveau de vie pour tous les peuples et particulièrement pour ceux des pays qui sont actuellement insuffisamment développés au point de vue économique,

Frappée par l'importance de la contribution que peut apporter au développement économique une extension des échanges internationaux des connaissances et des procédés techniques,

Prenant acte des recommandations figurant dans la résolution 304 (IV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 novembre 1949 et relative à un programme élargi d'assistance technique en vue de développement économique des pays insuffisamment développés,

1. *Prend acte avec satisfaction* de ce que le montant total actuel des contributions sous forme de versements effectifs ou de crédits en monnaie nationale dont on est assuré qu'elles seront fournies pendant le premier exercice financier se terminant le 31 décembre 1951, pour la mise en œuvre du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, par les gouvernements contribuant au programme, équivaut approximativement à 20,012,500 dollars;

2. *Prend acte également* de ce que, en faisant connaître les montants indiqués dans la liste ci-jointe (annexe I), chacun des gouvernements qui